



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022:

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.1.b. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2023

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 17 décembre 2020 rendant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales applicable au précompte immobilier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier en date du 26 octobre 2022 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du **8 novembre 2022** dans les termes suivants :

« Le règlement taxe relatif au Précompte immobilier (PI) a été élaboré :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions de pouvoir public et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu que le taux (2700 centimes) proposé pour les exercices précédents (depuis 2013) était déjà supérieur au maximum conseillé par les circulaires budgétaires (2600 centimes) et le reste encore aujourd'hui ;

Considérant que la motivation de cette hausse de taux était la suivante à l'époque :

« Nul n'ignore que les perspectives économiques et financières des communes se dégradent progressivement à cause, notamment, des charges complémentaires qui leur sont transférées sans que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ne suivent. Cela nous pousse à proposer l'adaptation de certains taux. »

Vu la situation financière des communes en général et les perspectives d'avenir, cette motivation reste plus que d'actualité ;

Considérant qu'en complément de cette motivation, notre plan de gestion préconise que ce taux soit, aujourd'hui, relevé à 2800 centimes.

Qu'en effet, outre la rentrée financière supplémentaire, cette augmentation aura également un impact positif sur le Fonds des communes comme en témoigne les projections transmises par le SPW :

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 19 OUI (16PSD@+3MR) et 8 NON (AD&N):

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour l'exercice 2023, 2800 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par le SPW Fiscalité.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

LE PRESIDENT,

P. TERWAGNE

P.RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

LE BOURGMESTRE,

P. TERWAGNE

C. EERDEKENS

